

NOTICE D'INFORMATION B SECURITY

AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIF À ADHÉSION FACULTATIVE

BforBank, ci-après dénommé le «Souscripteur» ou «BforBank» a souscrit le Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative B Security n° 10 003 896 auprès de la **Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole**, ci –après dénommé l'«Assureur» ou «CAMCA», entreprise régie par le Code des Assurances, et au profit du titulaire d'un Compte Bancaire ouvert dans les livres du Souscripteur, ci-après dénommé l'«Assuré».

Sommaire

ARTICLE 1 : ADHESION	Page 03
ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DES GARANTIES	Page 03
ARTICLE 3: DEFINITIONS	Page 03
ARTICLE 4 : GARANTIES, LIMITES ET EXCLUSIONS	Page 07
ARTICLE 5 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	Page 08
ARTICLE 6 : RESILIATION DE L'ADHESION – CESSATION DES GARANTIES	Page 09
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE – DECLARATION DE SINISTRE	Page 09
ARTICLE 8 : PIECES JUSTIFICATIVES DU SINISTRE	Page 09
ARTICLE 9 : MODALITES D'INDEMNISATION	Page 10
ARTICLE 10 : COTISATIONS	Page 10
ARTICLE 11 : TERRITORIALITE	Page 10
ARTICLES 12 : AUTRES DISPOSITIONS	Page 10

VOS CONTACTS UTILES

Pour toute information relative à votre adhésion :

Service Client BforBank

Du lundi au vendredi de 8h à 21h et le samedi de 9h à 18h

Téléphone : **09 74 75 75 00** Service gratuit + prix appel

Pour déclarer un sinistre :
BforBank

vous pouvez télécharger directement les éléments nécessaires pour déclarer votre Sinistre sur l'**espace Client BforBank** ou contacter le **Service Client**

du lundi au vendredi de 8h à 21h et le samedi de 9h à 18h

Téléphone : **09 74 75 75 00** Service gratuit + prix appel

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES GARANTIES

<p>En cas de perte ou vol de vos clés et/ou de vos documents officiels en même temps que votre chéquier ou votre carte de paiement, indemnisation des frais engagés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refaire vos clés du domicile à l'identique ou, en cas d'impossibilité technique, pour remplacer à l'identique vos serrures, - reconstituer vos documents officiels (par exemple, votre Carte Nationale d'Identité), - reconstituer votre certificat d'immatriculation et remplacer les plaques d'immatriculation de votre véhicule terrestre à moteur (ex : voiture, etc.). 	800 €
<ul style="list-style-type: none"> - remplacer votre maroquinerie perdue ou volée 	400 €
<p>En cas de vol de votre téléphone portable résultant d'une agression ou d'une effraction, indemnisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de remplacement de votre téléphone portable à usage non professionnel et de la carte SIM assurés, 	500 €
<ul style="list-style-type: none"> - du montant des communications téléphoniques frauduleuses passées, avec votre téléphone portable personnel à usage non professionnel ou avec la carte SIM assurés, réalisées dans les 48 heures qui suivent le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne. 	500 €
<p>En cas de vol, à la suite d'une agression, de vos espèces retirées au distributeur*, indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant de vos espèces dérobées à condition que le vol par agression survienne dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'heure du retrait. 	800 €
<p>En cas de débits frauduleux sur votre compte bancaire assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résultant de l'utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement quand vous n'êtes plus en possession de vos moyens de paiement : indemnisation du montant des débits frauduleux opérés et non remboursés par nos soins pour cause de négligence grave de votre part, ou - Indemnisation de la franchise de 50 euros pouvant être à votre charge en cas de remboursements par nos soins 	4 000 €

- résultant de l'utilisation frauduleuse par un tiers de vos données de sécurité personnalisées quand vous êtes toujours en possession de vos moyens de paiement : indemnisation du montant des débits frauduleux non remboursés par nos soins pour cause de négligence grave de votre part,

4 000 €

Les garanties « **Utilisation Frauduleuse des Moyens de Paiement** » ou « **Utilisation Frauduleuse des Données de Sécurité Personnalisées** » interviennent dans les 2 cas suivants :

- en complément de notre remboursement,
- si nous refusons de vous rembourser pour cause de négligence grave de votre part

* Retrait réalisé au sein de l'Union Européenne, en Suisse

Le plafond d'indemnisation global annuel toutes garanties confondues est de **6 000 euros** par sinistre et année d'assurance.

Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53 rue La Boétie, 75008 Paris.

BforBank, Société anonyme au capital social de 295 372 791 euros, RCS de Nanterre - N° 509 560 272
Siège social : Tour Franklin, 100-101 terrasse Boieldieu, La Défense, 92042 Paris La Défense Cedex
Intermédiaire en assurance *inscrit* sous le numéro d'immatriculation ORIAS 09 050 824.

ARTICLE 1 : ADHESION

Sont admissibles à l'assurance toutes personnes physiques capables et majeures, n'agissant pas à des fins professionnelles, titulaires ou co-titulaires d'un Compte Bancaire auprès de BforBank, et ayant adhéré à l'assurance B Security auprès du Souscripteur du présent Contrat d'assurance.

Il est rappelé que toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion du Contrat d'assurance (articles L.113-9 et L.113-8 du Code des Assurances).

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'Adhérent dès la mise à disposition du Compte Bancaire assuré.
La prise d'effet du contrat correspond à la prise d'effet des garanties.

L'adhésion au présent Contrat d'assurance se renouvelle par tacite reconduction à chaque Echéance de l'adhésion.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Adhérent :	Le client du Souscripteur, personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, capable et majeure, titulaire ou co-titulaire d'un Compte Bancaire ouvert auprès de BforBank et signataire du Bulletin d'adhésion. L'Adhérent est également l'Assuré au titre du Contrat d'assurance.
Agression :	Tout acte de violence brutal et soudain commis par un Tiers à l'encontre de l'Assuré lui provoquant des blessures physiques. Toute menace physique exercée volontairement par un Tiers à l'encontre de l'Assuré aux fins de contraindre ce dernier.
Année d'assurance :	Est considérée comme la première Année d'assurance la période comprise entre la date de l'adhésion et le premier janvier qui suit l'adhésion. Elle se renouvelle ensuite d'année en année à chaque Echéance de l'adhésion.
Assuré (s) :	Le(s) Adhérent(s) au Contrat d'assurance
Assureur	La Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53 rue La Boétie, 75008 Paris, entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09.

Bien garanti :	L'un des biens suivants définis dans le présent article : les Moyens de paiement assurés, les Clés ainsi que les Organes de Sûreté et Serrures, la Maroquinerie, le Téléphone portable à usage non professionnel, les espèces objet d'un Retrait D.A.B.
Bulletin d'adhésion	Document remis à l'Assuré, matérialisant son adhésion au présent Contrat d'Assurance collectif.
Certificat d'adhésion :	Document adressé par le Souscripteur à l'Adhérent pour lui confirmer son adhésion au présent Contrat.
Carte de paiement:	Moyen de paiement émis par le Souscripteur, attaché au Compte Bancaire, permettant d'effectuer des opérations de paiement et/ou de retrait.
Carte SIM :	La Carte SIM (Subscriber Identity Module) désigne la puce délivrée au titre d'un abonnement par un opérateur de téléphonie, utilisée pour le fonctionnement du Téléphone Portable à usage non professionnel garanti.
Chèque :	Formule de chèques émanant du Compte Bancaire assuré (à l'exclusion des chèques de voyages) émis par le Souscripteur.

Clés, Organes de Sûreté et Serrures :

Clés : tous systèmes permettant la commande éventuellement à distance de la Serrure d'une habitation ou d'un véhicule terrestre à moteur de l'Assuré.
Organes de Sûreté : organes qui commandent des mécanismes de fermeture, tels que serrure, verrou, barillet, loquet. (clé, antivol, etc...), soit à distance par un dispositif technique particulier.
Serrures : appareils de fermeture se manoeuvrant soit à la main au moyen d'un accessoire généralement amovible (clé, antivol, etc...), soit à distance par un dispositif technique particulier.

Communications téléphoniques frauduleuses :

Les communications téléphoniques passées frauduleusement avant mise en opposition auprès de l'opérateur du Téléphone Portable à usage non professionnel et de la Carte SIM, par un Tiers de façon répréhensible selon le Code Pénal, entraînant un préjudice pour l'Assuré.

Compte Bancaire assuré :

Le compte de dépôt auquel sont rattachés les Moyens de Paiement assurés et sur lequel est débitée la cotisation du Contrat d'assurance.

Contrat :

Le contrat d'adhésion.

Contrat d'assurance :

Le Contrat d'Assurance collectif B Security n°10 003 896.

D.A.B. :

Distributeur Automatique de Billets, appareil qui permet de retirer une somme d'argent du Compte Bancaire assuré à l'aide d'une Carte de paiement et d'un code confidentiel, dans les limites fixées contractuellement avec BfB.

Documents Officiels :

Documents de l'Assuré émis par une administration et notamment la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de séjour, le permis de conduire, le permis de chasse, le certificat d'immatriculation d'un véhicule. Ces documents doivent être en cours de validité au moment du Sinistre. Sont également garantis les Documents Officiels des enfants mineurs de l'Assuré.

Echéance de l'adhésion :

Le premier janvier de chaque année.

Effets personnels :	Le Téléphone Portable à usage non professionnel et la Carte SIM, les Documents Officiels ainsi que les Clés de l'Assuré, tels que définis dans l'article 4 ; les effets précités étant à usage non professionnel.
----------------------------	---

Effraction :	Forcement, dégradation, détournement ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.
---------------------	--

Force Majeure :	La Force Majeure désigne un événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne.
------------------------	---

Maroquinerie :	Sac à main, sac à dos, porte-documents, attaché-case, portefeuille contenant les Moyens de Paiement assurés.
-----------------------	--

Moyens de paiement assurés :	Cartes de paiement et/ou de retrait attachés au Compte Bancaire de l'Assuré, ainsi que les applications de paiement sans contact installées sur le Téléphone Portable à usage non professionnel de l'Assuré et les Chèques. Sont exclus au titre de la présente Notice : les cartes prépayées, les cartes d'avoir, les cartes/chèques cadeaux ainsi que les bons d'achat.
-------------------------------------	--

Négligence Grave:	La Négligence Grave reste à l'appréciation de BfB au regard des faits et de la situation invoqués dans le cadre d'Utilisation frauduleuse des données de sécurité personnalisées de l'Assuré ou d'une Utilisation frauduleuse des Moyens de Paiement assurés, à l'exception des Chèques.
--------------------------	--

Organisme crédité :	L'Organisme dont le compte est crédité à la faveur d'une opération passée sur le Compte Bancaire du titulaire et du co-titulaire assuré.
----------------------------	--

Paiement sans contact :

Opération par cartes bancaires, utilisant la technologie Radio frequency identification et Near Field Communication, pour effectuer des paiements sécurisés.

Un paiement est qualifié sans contact lorsque l'Assuré n'a pas à insérer sa Carte de paiement dans un terminal de règlement. Ce mode de paiement peut fonctionner avec un Téléphone Portable à usage non professionnel ou une montre connectée comportant une application de paiement. Le paiement s'effectue en présentant le Téléphone Portable à usage non professionnel ou la montre connectée à proximité d'un terminal de paiement électronique sans contact.

Perte :	La Perte est le fait d'égarer un bien.
----------------	--

Retrait D.A.B. :	Opération de retrait d'espèces sur un D.A.B., au moyen d'une Carte de paiement émise sur le Compte Bancaire.
-------------------------	--

Sinistre :	<p>Tout dommage susceptible d'entraîner la garantie du présent Contrat d'Assurance.</p> <p>La date de survenance du Sinistre est la date de l'évènement garanti.</p> <p>Pour la garantie Utilisation frauduleuse des données de sécurité personnalisées, la date de survenance du Sinistre est la date du premier débit frauduleux réalisé sur le Compte Bancaire assuré.</p> <p>Tous débits frauduleux résultant d'actes continus et répétés sont considérés comme résultant d'un seul et même Sinistre.</p> <p>Pour la garantie Utilisation frauduleuse des Moyens de Paiement assurés : dans le cas où la date de la Perte ou du Vol des formules de Chèques ou des cartes bancaires émanant du Compte Bancaire assuré est indéterminée, la date de survenance présumée du Sinistre est celle de l'envoi du relevé de compte ou du relevé des opérations cartes bancaires sur lesquels le(s) débit(s) frauduleux sont constaté(s).</p>
-------------------	---

Souscripteur :	Bforbank, Souscripteur du Contrat d'assurance, société de courtage d'assurance. L'Assureur donne mandat au Souscripteur pour percevoir les cotisations et recevoir les déclarations des Assurés.
-----------------------	--

Téléphone portable à usage non professionnel :	Téléphone mobile, smartphone ou montre connectée proposant des fonctions de téléphonie mobile, acquis par l'Assuré neuf ou reconditionné, et destiné à un usage non professionnel.
---	--

Tiers :	Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le Téléphone Portable à usage non professionnel garanti ainsi que les Moyens de Paiement assurés.
----------------	--

**Utilisation Frauduleuse
des Données de Sécurité
Personnalisées de l'Assuré :**

L'utilisation par un Tiers de données de sécurité personnalisées propres à identifier l'Assuré, sans son consentement, dans le but de réaliser des opérations financières en son nom exclusif et se manifestant par un débit frauduleux sur son Compte Bancaire assuré. Par données de sécurité personnalisées, on entend les codes d'accès à l'espace personnalisé de banque en ligne, le code Sécuripass, le sécuricode, le numéro à 16 chiffres figurant au recto de la Carte de paiement et le cryptogramme visuel à 3 chiffres figurant au dos de la Carte de paiement, hors code confidentiel de la Carte de paiement.

Utilisation Frauduleuse des Moyens de paiement assurés:

L'usage des Moyens de Paiement assurés, par un Tiers, de façon répréhensible selon le Code Pénal, entraînant un préjudice pour l'Assuré et consécutifs à la Perte ou au Vol d'un de ses Moyens de Paiement assurés.

Valeur de remplacement de la Maroquinerie :

Valeur TTC de remplacement à l'identique au jour du sinistre, à défaut valeur d'achat initial TTC de la Maroquinerie dérobée ou perdue.

**Valeur d'achat
du Téléphone Portable :**

Valeur figurant sur la facture d'achat du Téléphone portable à usage non professionnel.

**Valeur d'usage
du Téléphone Portable :**

Valeur d'achat du Téléphone portable à usage non profession déduction faite de la vétusté du Téléphone portable.

Vétusté du téléphone portable :

Perte de valeur due à l'usage. La première année suivant la date d'achat, il n'est pas déduit de vétusté. Après ce délai d'une année, la vétusté est de 2% par mois. La vétusté ne pourra pas excéder 80%

Vol :

Le Vol est la soustraction frauduleuse par un Tiers du ou des Moyens de Paiement et Effets personnels assurés.

Vol Caractérisé :

Vol d'un Moyen de Paiement assuré et Effets personnels commis par un Tiers avec Agression ou Effraction.

ARTICLE 4 – GARANTIES, LIMITES ET EXCLUSIONS

B Security a pour objet de garantir le remboursement de l'Assuré dans les cas suivants :

1. Garantie clés et documents officiels**A - Ce que nous couvrons**

Les frais engagés pour la réfection et le remplacement à l'identique de ses Clés et de l'Organe de sûreté des Serrures en cas de Perte ou de Vol des Clés en même temps que les Moyens de paiement assurés et, en cas d'impossibilité technique, les Serrures elles-mêmes (Pièces, main d'œuvre et frais de déplacement compris).

Sont prises en charge les Clés de l'habitation principale et secondaire de l'Assuré (y compris les Clés de boîte aux lettres, de portail ou de box, Clés de dépendance, de cave ou d'immeuble) ainsi que les Clés (démarrateur, antivol, top case,...) d'un véhicule personnel immatriculé au nom de l'Assuré ;

Les frais de reconstitution (timbres fiscaux, photos d'identité et taxes) des Documents officiels suite à la Perte ou au Vol en même temps que les Moyens de paiement assurés.

En cas de Vol ou Perte des Moyens de Paiement assurés simultanément au certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur, sont pris en charge les frais de reconstitution dudit Document Officiel ainsi que les frais de remplacement des plaques d'immatriculation que l'Assuré serait dans l'obligation de remplacer pour satisfaire au respect du format de numéro d'immatriculation imposé par le nouveau système d'immatriculation des véhicules.

B – Nous ne couvrons pas les Sinistres

résultant d'une effraction sur les Serrures de tous locaux et véhicules.

C – Plafond de prise en charge

Indemnisation des frais de remplacement des Documents Officiels, de changement de Clés et Serrures dérobés ou perdus avec les Moyens de Paiement assurés dans la limite de 800€ par Sinistre et par Année d'assurance.

2. Garantie maroquinerie**A - Ce que nous couvrons**

La valeur de remplacement de l'article de Maroquinerie de l'Assuré, suite à la Perte ou au vol en même temps que les Moyens de paiement assurés ;

B – Plafond de prise en charge

Indemnisation de la valeur de remplacement de la Maroquinerie de l'Assuré, dans la limite de 400 € par Sinistre et par Année d'assurance ;

3. Garantie téléphone portable**A - Ce que nous couvrons**

Le Téléphone portable en cas de vol Caractérisé et les Communications téléphoniques frauduleuses éventuelles réalisées avec le Téléphone portable de l'Assuré, passées dans les 72 heures qui suivent le vol Caractérisé et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

B – Nous ne couvrons pas les Sinistres

- résultant de Communications téléphoniques frauduleuses commises à la suite d'une Perte ou d'un Vol du téléphone portable sans Agression ni effraction ;
- résultant d'un Vol avec effraction commis dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin ;
- résultant de Communications frauduleuses réalisées après ladate d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne du téléphone portable et après un délai de 72 heures suivant le Vol caractérisé du téléphone Portable.

C – Plafond de prise en charge

Le montant de l'indemnisation dépend de la Valeur d'achat du téléphone portable et de son ancienneté.

Lors de la première année suivant la date d'achat du Téléphone portable assuré : indemnisation de la Valeur d'achat du téléphone portable assuré suite à un vol Caractérisé.

Après le délai d'une année suivant la date achat du Téléphone portable assuré : indemnisation de la Valeur d'usage du téléphone Portable assuré.

D - Cas spécifique

Téléphone acheté à un prix réduit dans le cadre d'un abonnement et dont le prix, hors abonnement, ne figure pas sur la facture initiale d'achat. Indemnisation d'une somme forfaitaire de 160 € par Sinistre si le Téléphone portable a moins de 5 ans.

E – Dans tous les cas

Indemnisation des Communications téléphoniques frauduleuses réalisées à l'aide du Téléphone portable de l'Assuré dans les 72 heures qui suivent le vol Caractérisé et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne dans la limite du montant des communications téléphoniques.

Indemnisation dans la limite de 500 € par Sinistre et par Année d'assurance.

4. GARANTIE RETRAIT D.A.B.

A - Ce que nous couvrons

Le montant des espèces dérobées lors du vol par Agression, à condition que le Vol par Agression survienne dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'heure du retrait

D.A.B. au moyen de la carte bancaire assurée ;

B – Nous ne couvrons pas les Sinistres

- survenant en dehors de l'Union européenne et de la Suisse ;
- consécutifs à un Vol sans Agression ;
- consécutifs à un Vol par Agression survenant plus de 48 heures après le retrait D.A.B.

C – Plafond de prise en charge

Indemnisation du montant des Espèces dérobées lors du vol par Agression de l'Assuré, dans la limite du montant du retrait D.A.B. précédant l'Agression et de 800 € par Sinistre et par Année d'assurance ;

5. UTILISATION FRAUDULEUSE DES MOYENS DE PAIEMENT (L'ASSURÉ NE DETIENT PLUS SES MOYENS DE PAIEMENT ASSURÉS)

A - Ce que nous couvrons

Les sommes débitées sur le Compte Bancaire assuré en cas d'Utilisation frauduleuse, avant opposition, consécutive à la Perte ou au Vol des Moyens de paiement assurés émis par BforBank.

Spécificités cartes bancaires :

Concernant les cartes bancaires, en application de l'article L.133-19 du Code monétaire et financier, les opérations frauduleuses effectuées avant opposition sont prises en charge par le Souscripteur, BforBank, sous déduction d'une franchise plafonnée à 50 euros à la charge du titulaire de la carte. Cette franchise intervient si la fraude a été réalisée avec saisie d'un dispositif de sécurité personnalisé (code confidentiel, 3 D Secure...).

B – Nous ne couvrons pas les Sinistres

- résultant des débits devant être indemnisés par des prestataires de service de paiement conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier ;
- résultant d'événements imputables à une négligence ou à une faute de service commise par des préposés du Souscripteur ou des prestataires de service mandatés par le Souscripteur ;
- résultant de paiements effectués après une demande de restitution des Moyens de paiement assurés ou clôture du Compte Bancaire assuré pour quelque motif que ce soit ;
- résultant de l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés commise après la date d'opposition auprès du Souscripteur ;
- résultant du Vol ou de la Perte des Moyens de paiement assurés avant leur remise effective à l'Assuré ;
- résultant de fraudes par duplication, falsification, contrefaçon des cartes bancaires.

La garantie Moyens de paiement couvre la franchise restée à la charge de l'Adhérent. en cas de négligence grave, lesdites opérations restent entièrement à la charge du titulaire mais la garantie Moyens de paiement intervient dans ce cas jusqu'à 4 000 € par Sinistre et par Année d'assurance.

C – Plafond

Indemnisation du montant débité sur le Compte Bancaire assuré dans la limite de 4.000 € par Sinistre et par Année d'assurance. Concernant les cartes bancaires, l'Adhérent sera indemnisé soit de la franchise restant à sa charge, d'un montant maximum de 50 euros, soit, en cas de négligence grave, du montant débité sur le Compte Bancaire assuré dans la limite de 4000 € par Sinistre et par Année d'assurance.

6. Utilisation Frauduleuse des Données de Sécurité Personnalisées de l'Assuré par un Tiers (l'Assuré est toujours en possession de ses Moyens de Paiement assurés)

A – Ce que nous couvrons

Prise en charge de toutes les sommes frauduleusement débitées que BfB ne rembourserait pas au titre de son obligation légale, dès lors que BfB atteste de la Négligence Grave de l'Assuré et exclut tout agissement frauduleux de ce dernier. Lesdits débits ne doivent avoir fait l'objet d'aucun remboursement ou d'acceptation de remboursement à l'Assuré de la part des Organismes crédités ayant perçu les sommes. La garantie prend en effet en charge les sommes non restituées par l'Organisme Crédité.

B – Nous ne couvrons pas les Sinistres liés à :

- l'Utilisation Frauduleuse des Données de Sécurité Personnalisées antérieure à la prise d'effet de l'adhésion ;
- les débits devant être remboursés par la Caisse Régionale au titre de son obligation légale ;
- les débits opérés sur un Compte Bancaire non assuré ;
- les dommages résultant des fraudes par achats effectués directement par l'Assuré sans communication des données de sécurité personnalisées au Tiers.

C – Plafond de prise en charge

Les débits frauduleux sur le Compte Bancaire assuré à la suite de l'utilisation frauduleuse des données de sécurité personnalisées de l'Assuré par un Tiers, dans la limite de 4.000 € par Sinistre et par Année d'assurance.

Le tableau figurant en annexe de la présente Notice récapitule de façon synthétique les situations dans lesquelles :

- BfB, nonobstant les réserves que la banque peut être amenée à faire valoir, intervient au titre de son obligation légale,

- l'Assureur, nonobstant les exclusions visées dans la présente Notice et les réserves qu'il peut être fondé à faire jouer, intervient au titre des garanties du présent Contrat d'Assurance.

7 – LIMITES GLOBALES

Le montant maximum de prise en charge est limité à 6.000 € par Compte Bancaire assuré et par Année d'assurance, toutes garanties confondues.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont formellement exclus, les dommages :

- dont la date de survenance du Sinistre est antérieure à la date de prise d'effet de l'adhésion ;
- consécutifs à tout acte frauduleux commis par le conjoint de l'Assuré ou son concubin, par les ascendants ou descendants de l'Assuré, ou avec leur complicité ;
- résultant de déclarations mensongères et/ou de moyens frauduleux de la part de l'Assuré ;
- provoqués par un acte intentionnel ou illégal de l'Assuré ;
- provoqués par la guerre étrangère ou par une guerre civile, par une participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense) une émeute, une grève ou un mouvement populaire ;
- dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;
- pour lesquels l'Assuré ne peut pas apporter de justificatif.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE L'ADHESION – CESSATION DES GARANTIES

5.1. A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

L'adhérent a la faculté de résilier son adhésion au Contrat d'assurance à tout moment, en envoyant sa lettre de résiliation par courrier à BforBank, libre réponse 23908- 92889 Nanterre Cedex 9. La résiliation prendra effet dans un délai d'un jour suivant l'enregistrement de la résiliation par BforBank. L'obligation de paiement de la cotisation mensuelle cessera au jour de la prise d'effet de la résiliation.

5.2. DE PLEIN DROIT

- En cas de changement d'établissement bancaire, retrait ou restitution des Moyens de paiement assurés ;
- En cas de décès de l'Adhérent ;
- A la date de la clôture du Compte Bancaire assuré ;
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément au Code des Assurances.

5.3. A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSUREUR

A la date d'échéance du Contrat d'assurance qui suit la date à laquelle celui-ci ne serait pas reconduit par le Souscripteur ou l'Assureur. Dans ce cas, le Souscripteur avisera l'Adhérent de cette résiliation trois mois au moins avant l'Echéance de son adhésion

5.4. EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA COTISATION

Tout défaut de paiement de la cotisation mensuelle entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation due jusqu'à la prochaine échéance anniversaire. Par application de l'article L 113-3 al-2 du Code des Assurances, le Souscripteur peut exclure un Adhérent du bénéfice du Contrat d'assurance collectif de dommage.

Dans les 10 jours de l'échéance de la cotisation impayée, la garantie est suspendue dans les trente jours après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Lors de la mise en demeure, le Souscripteur informe l'Adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'Assuré.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE - DECLARATION DE SINISTRE

Dès connaissance du Sinistre, l'Assuré ou son représentant doit :

1) en cas de Perte ou de Vol de ses Moyens de paiement, Clés, Documents officiels, Maroquinerie :

- Faire immédiatement opposition sur les Moyens de paiement selon les modalités prévues par BforBank ;
- Déclarer la Perte ou déposer plainte pour vol dans les cinq jours auprès des autorités compétentes du pays où a eu lieu le Sinistre.

2) en cas de Vol Caractérisé du téléphone portable :

- Faire immédiatement opposition auprès de l'opérateur de téléphonie ;
- Déposer plainte pour vol au plus tard dans les cinq jours du vol Caractérisé du Téléphone portable.

3) en cas de Vol par Agression des espèces :

- Déposer plainte dans les cinq jours pour vol des espèces avec Agression sur laquelle devra impérativement figurer le montant des espèces volées.

Pour les Sinistres cités ci-dessus, l'Assuré ou son représentant doit faire sa déclaration de Sinistre à Bforbank dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du fait à l'origine du sinistre.

4) en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement ou des données de sécurité personnalisées de l'Assuré :

- Faire opposition immédiatement et déposer une plainte auprès des Autorités Compétentes, au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la constatation du débit frauduleux;
- Déclarer le Sinistre à BforBank dans un délai de deux mois à compter du premier débit frauduleux opéré sur le Compte Bancaire assuré.

Dans tous les cas :

- Adresser dans les meilleurs délais, à BforBank, les pièces justificatives prévues à l'article 8 du Contrat d'assurance accompagnées du formulaire de demande d'indemnisation mis à sa disposition, dûment complété et signé ;

en cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'Assuré.

Cette clause ne pourra être opposée à l'Assuré s'il est établi que le retard dans la déclaration de Sinistre est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure (article I.113-2 du Code des assurances).

ARTICLE 8 - PIÈCES JUSTIFICATIVES DU SINISTRE

Les pièces justificatives qui seront demandées à l'Assuré ou à sonreprésentant par l'Assureur comprendront notamment :

1. GARANTIE MOYENS DE PAIEMENT

- compte-rendu de dépôt de plainte pour vol ou récépissé de Perte mentionnant les Moyens de paiement perdus ou volés,
- relevés bancaires faisant apparaître les débits frauduleux.

Pour le téléphone portable utilisé comme Moyen de paiement :

- confirmation de l'opérateur sur la mise hors service de la ligne.

2. GARANTIES CLES ET DOCUMENTS OFFICIELS

- compte-rendu de dépôt de plainte ou récépissé de Perte ou vol mentionnant les objetsainsi que les Moyens de paiement,
- justificatifs des frais engagés pour la réfection et le remplacementdes Clés, des Organes de Sûreté, des Serrures,
- justificatifs des frais de reconstitution des Documents officiels etcopie des documents reconstitués.

3. GARANTIE TÉLÉPHONE PORTABLE

- compte-rendu de dépôt de plainte pour vol Caractérisé mentionnant les références du Téléphone portable dérobé (marque, modèle, numéro de série etc...), ainsi que tout justificatif de l'Effraction ou de l'Agression telqu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),
- justificatif de l'achat du Téléphone portable,
- demande de mise hors service de la ligne téléphonique auprès de l'opérateur,
- confirmation de l'opérateur de la mise hors service de la ligne mentionnant la date et l'heure de sa prise en compte,
- facture détaillée du montant des Communications téléphoniques frauduleuses avant la mise hors service de la ligne, avec le Téléphone portable.

4. GARANTIE RETRAIT D.A.B.

- compte-rendu de dépôt de plainte pour vol des espèces avec Agression sur lequel devra impérativement figurer le montant des espèces volées, la date, l'heure et le lieu du retrait.
- Ainsi que tout justificatif de l'Agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession).

5. GARANTIE MAROQUINERIE

- compte-rendu de dépôt de plainte pour vol ou récépissé de Perte mentionnant l'arti-cle de Maroquinerie avec descriptif de l'article (marque, date d'achat, prix) ainsi que les Moyens de paiement,
- justificatif de l'achat de l'article de Maroquinerie ou facture de remplacement de l'article identique ou équivalent.

6. GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DES MOYENS DE PAIEMENT

- compte-rendu du dépôt de plainte ou récépissé de Perte mentionnant les Moyens de Paiement assurés,
- copie de la demande d'opposition (date et heure),
- désignation par l'Assuré sur son relevé de compte des débits frauduleux,
- courrier de BfB informant l'Assuré de la non-prise en charge de sa demande de remboursement pour cause de Négligence Grave ou pour cause de falsification non décelable du Chèque.

6. GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DES DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES :

- compte-rendu du dépôt de plainte effectué auprès des Autorités Compétentes,
- désignation par l'Assuré sur son relevé de compte des débits frauduleux,
- tous documents liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité du préjudice subi,
- courrier de BfB informant l'Assuré de la non-prise en charge de sa demande de remboursement pour cause de Négligence Grave.

et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'Assureur pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation. ■ le cas échéant, l'Assureur sollicitera l'avis d'un expert, ou d'un enquêteur, afin d'obtenir toute information complémentaire.

Les pièces justificatives sont à envoyer à BforBank, accompagnées du formulaire d'indemnisation à l'adresse suivante : BforBank Service Engagements - Tour Franklin, 100-101 terrasse Boieldieu, 92042 Paris La Défense.

ARTICLE 9 - MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité est versée dans les quinze jours suivant la date de réception du dossier complet de Sinistre avec toutes les pièces justificatives demandées, sous réserve de leur conformité pour une prise en charge par B Security.

ARTICLE 10 - COTISATION

Le montant de la cotisation est mentionné par BforBank lors de la demande d'Adhésion ainsi que sur le **Certificat d'adhésion** au Contrat d'assurance. La cotisation est payable mensuellement et d'avance tous les 5 du mois par prélèvement automatique initié par le Souscripteur du Contrat d'assurance qui la reverse à l'Assureur. Tout mois commencé est dû. En cas de modification de la cotisation, le Souscripteur s'engage à en aviser l'Adhérent trois mois au moins avant la prise d'effet de celle-ci. Dans ce cas, l'Adhérent aura la possibilité de résilier son adhésion au Contrat d'Assurance (cf. article 6.1).

ARTICLE 11 - TERRITORALITE

Les garanties du présent Contrat d'assurance s'exercent dans le Monde Entier, **sauf pour la garantie retrait D.A.B. qui ne s'exerce que dans l'Union européenne et la Suisse.**

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

Loi du contrat

Le Contrat d'Assurance est régi par la loi française.

Langue

Le Contrat d'Assurance est rédigé en langue française.

Prescription (article L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances)

Article L.114-1 du Code des Assurances :

«Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.»

La prescription permet à l'Assureur de se libérer de son obligation de garantie. Elle est une fin de non-recevoir (Article 122 du Code de Procédure Civile) à une action judiciaire et elle peut être soulevée à tous les stades de la procédure (Article 123 du Code de Procédure Civile).

La prescription biennale concerne notamment :

- Les actions en nullité ou en résiliation de contrat ;
- Les actions en paiement de sinistre intentées par l'assuré contre l'assureur ;
- Les actions nées de la violation de l'obligation de renseignement de l'assureur ;
- Les actions du Souscripteur d'une assurance vie à l'encontre de l'assureur, notamment en dommages-intérêts ;
- Les actions en responsabilité intentées par l'assuré contre l'assureur. L'expression «évènement qui y donne naissance» visée par l'article I. 114-1 du Code des assurances, s'entend pour le règlement du sinistre, de la date de survenance de celui-ci.

article I. 114-2 du Code des assurances :

«La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.»

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2249 du Code Civil) telles que :

- Reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- Citation en justice, même en référé,
- Conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- acte d'exécution forcée,
- Commandement,
- Saisie,

et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. Cette interruption ne peut avoir d'effet contre l'assureur que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertises.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'envoi d'une lettre simple, même s'il en est accusé réception par l'assureur, ne peut avoir l'effet interruptif prévu par l'article I. 114-2 du Code des assurances.

article I.114-3 du Code des assurances :

«Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.»

Réclamations – Médiation

en cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'assuré peut adresser sa réclamation au Service relation Client/réclamations de bforbank qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

Par voie postale :

BforBank

Service Relation Client / Réclamations

Tour Franklin

100-101 terrasse Boieldieu, la Défense

92042 Paris la Défense Cedex

ou Via le formulaire de contact en ligne sur l'espace Client

Le Service relation Client/réclamations de bforbank s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi

en cas de désaccord sur la réponse donnée par bforbank, l'assuré, peut alors adresser une réclamation à l'assureur :

CAMCA - Service réclamations, 53 rue la boétie, 75008 Paris a compter de la date d'envoi du courrier de l'assuré, l'assureur s'engage :

- à adresser à l'assuré un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrables,

à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de 2 mois.

Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'assurance** (Le Médiateur de la FFSA bP 290 - 75425 Paris CeDeX 09), et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La Charte de Médiation et les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de la FFSA.

Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat d'assurance ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront pas l'objet de communications extérieures sauf pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou pour donner accès à des services expressément désignés dans le présent document. elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification par l'adhérent dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Pour toute demande, l'adhérent doit s'adresser auprès du Souscripteur dont l'adresse figure dans les mentions légales.

Modification du Contrat par l'adhérent

L'adhérent s'engage à déclarer toute modification, notamment dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse.

Modification du Contrat d'assurance par l'assureur

Le Contrat peut être modifié par l'assureur. Les modifications prennent effet trois mois après leur notification à l'adhérent par le Souscripteur. Dans ce cas, l'adhérent dispose d'une faculté de résilier son adhésion au Contrat.

Assurances cumulatives

Conformément aux dispositions de l'article I. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites du contrat d'assurance, et dans le respect des dispositions de l'article I. 121-1 du Code des assurances.

Dans tous les cas, l'indemnisation de l'assuré sera plafonnée au montant du Sinistre.

Renonciation

en cas de vente à distance ou de démarchage, l'adhérent dispose d'un délai de 14 jours pour renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement des sommes déjà versées. Ce délai commence à courir à compter de la mise à disposition par bforbank du Certificat d'adhésion :

- il doit pour cela adresser au Souscripteur, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple sur le modèle suivant :
«Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse, date de naissance) déclare renoncer à mon adhésion n° XXXXXXXX à b Security.

Le (date)Signature »

L'assureur rembourse à l'adhérent l'intégralité des cotisations éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

La renonciation entraîne l'invalidation de l'adhésion qui sera considérée comme nulle et non avenue.

Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53 rue La Boétie, 75008 Paris.

BforBank, Société anonyme au capital social de 295 372 791 euros, RCS de Nanterre - N° 509 560 272
Siège social : Tour Franklin, 100-101 terrasse Boieldieu, La Défense, 92042 Paris La Défense Cedex
Intermédiaire en assurance *inscrit* sous le numéro d'immatriculation ORIAS 09 050 824.

Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

TABLEAU RECAPITULATIF SYNTHETIQUE RAPPELANT L'OBLIGATION LEGALE DE LA BANQUE versus GARANTIES B SECURITY

				Opérations de paiement non autorisées intervenues AVANT opposition ou verrouillage temporaire de la Carte de paiement ou AVANT d'avoir signalé à B for Bank une suspicion de fraude		Opérations de paiement non autorisées intervenues APRES opposition ou verrouillage temporaire de la Carte de paiement ou APRES avoir signalé à B for Bank une suspicion de fraude			
				Les sommes débitées sur le compte sont prises en charge par :					
EVENEMENTS		Négligence Grave / Absence de Négligence Grave du client		B FOR BANK		B SECURITY		B FOR BANK	
Le client n'est plus en possession de ses Moyens de Paiement assurés	Retrait DAB ou achats avec code confidentiel (code Carte de paiement à 4 chiffres)	Sans Négligence Grave du client		Remboursement (hors franchise de 50€) <i>Sauf en cas d'agissement frauduleux du client</i>		Indemnisation de la franchise de 50€ restée à la charge de l'Assuré <i>Sous réserve des exclusions, plafonds... prévus au Contrat d'Assurance</i>		Remboursement	
		Avec Négligence Grave du client		Absence de remboursement		Indemnisation au titre de la garantie « Utilisation frauduleuse des Moyens de Paiement assurés » <i>Sous réserve des exclusions, plafonds... prévus au Contrat d'Assurance</i>			
	Achats sans code = sans contact Achats en ligne avec la Carte de paiement	Sans Négligence Grave du client		Remboursement intégral <i>Sauf en cas d'agissement frauduleux du client</i>					
		Avec Négligence Grave du client		Absence de remboursement		Indemnisation au titre de la garantie « Utilisation frauduleuse des Moyens de Paiement assurés » <i>Sous réserve des exclusions, plafonds... prévus au Contrat d'Assurance</i>			
Le client est toujours en possession de ses Moyens	Virement / Prélèvement	Sans Négligence Grave du client		Remboursement intégral <i>Sauf en cas d'agissement frauduleux du client</i>				Remboursement	
de Paiement assurés	Achats en ligne avec les données de la Carte de paiement	Avec Négligence Grave du client		Absence de remboursement		Indemnisation au titre de la garantie « Utilisation frauduleuse des données de sécurité personnalisées » <i>Sous réserve des exclusions, plafonds... prévus au Contrat d'Assurance</i>			
	Virement sous Contrainte Physique			Absence de remboursement		Indemnisation au titre de la garantie « Virement sous Contrainte Physique » <i>Sous réserve des exclusions, plafonds... prévus au Contrat d'Assurance</i>			



Présentation/encaissement d'un Chèque			
Les sommes débitées sur le compte sont prises en charge par :			
EVENEMENTS	HYPOTHESE	B FOR BANK	B SECURITY
Opération réalisée via un Chèque falsifié (<i>émis régulièrement par l'Assuré et modifié frauduleusement par un Tiers non bénéficiaire</i>)	En cas de falsification grossière ou apparente	Remboursement <i>Sauf en cas de falsification non décelable par B for Bank.</i>	
	En cas de falsification non décelable par B for Bank	Absence de remboursement	Indemnisation au titre de la garantie « Utilisation frauduleuse des Moyens de Paiement assurés » en cas de falsification non décelable par B for Bank. <i>Sous réserve des exclusions, plafonds, limites et conditions prévus au Contrat d'Assurance</i>
Opération réalisée via un faux Chèque (Perte/Vol du Chèque vierge) ou détourné (<i>émis régulièrement par l'Assuré et endossé par un Tiers non bénéficiaire</i>)	En cas d'opposition jugée justifiée par la Caisse Régionale (<i>en cas de Perte, Vol, utilisation frauduleuse, procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise bénéficiaire du chèque</i>)	Annulation ou Remboursement, en cas d'opposition jugée justifiée par B for Bank. <i>Sauf en cas d'opposition jugée injustifiée par B for Bank.</i>	
	En cas d'opposition jugée injustifiée par B for Bank (en cas de déclaration mensongère de l'assuré)	Refus d'annulation ou de remboursement	

